



2900-565, boul. Crémazie Est  
Montréal (Québec) H2M 2V6  
Téléphone : (514) 388-2378 Télécopieur : (514) 381-5173  
[local618@ftqconstruction.org](mailto:local618@ftqconstruction.org)

---

## **Code d'éthique de l'Association nationale des travailleurs en tuyauterie et calorifugeurs – Local 618 en matière de référence de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction**

### **Dispositions générales**

Ce code d'éthique détermine les devoirs et les obligations de conduite du Local 618 en matière de référence de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

### **Devoirs et obligations**

1. Seuls les membres du Local 618 dont les noms apparaissent à la liste des représentants publiée sur le site internet du Bureau des permis de service de référence de main-d'oeuvre (Bureau des permis) sont autorisés à référer de la main-d'oeuvre à des employeurs au nom du Local 618.
2. Le membre autorisé à référer de la main-d'oeuvre doit le faire dans le respect des lois et des règlements applicables.
3. Le membre qui réfère de la main-d'oeuvre doit agir selon les exigences de la bonne foi. Notamment en adoptant un comportement exempt de toute forme de discrimination et d'intimidation.
4. Le membre qui réfère de la main-d'oeuvre ne peut :
  - a. Privilégier un salarié ou le défavoriser. Notamment pour un motif lié à sa participation aux activités et aux instances du Local 618 ou d'un de ses affiliés.
  - b. Défavoriser un salarié en raison d'un droit que lui confère la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction* ou un règlement lié à cette loi.
5. Le membre autorisé à référer de la main-d'oeuvre ne peut exiger aucun frais spécifique d'un salarié pour sa référence ou son inscription à un service de référence.
6. Le membre autorisé à référer de la main-d'oeuvre ne doit pas tirer profit de sa fonction pour tenter d'obtenir, solliciter ou accepter un avantage pour lui-même ou pour autrui.
7. Le membre qui réfère de la main-d'oeuvre doit le faire dans le respect des règles de régie interne en matière de référencement de main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction du Local 618.
8. Tout manquement ou omission au présent code d'éthique peut entraîner l'imposition d'une sanction.